

ARRETE
COMMUNE DE SAINT MARS LA REORTHE

ARRETE VO 2026-40/6.1 POLICE MUNICIPALE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SUR LES RUES DE LA LARDIERE, DES TISSERANDS, DU PETIT GUÉ, RUE DU PRÉ CLOS
LA PLACE CHARLES GASCHIGNARD ET LA PLACE DE L'ÉGLISE ET SON PARKING,
PENDANT LE MARSIMARCHÉ

LE MAIRE DE SAINT MARS LA REORTHE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande formulée le 16/03/2026 par l'association Le Comité des Loisirs, représentée par son Président M. Yann RAPIN,

Considérant qu'en raison du Marsimarché sur les rues de la Lardière, des Tisserands, du Petit Gué, du Pré Clos, place Charles Gaschignard et place de l'Eglise et son parking, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 4 Juillet 2026 à 8 H au 5 Juillet 2026 à 12 H, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur les rues de la Lardière, des Tisserands, du Petit Gué, du Pré Clos, place Charles Gaschignard et place de l'Eglise avec son parking.
Le stationnement sur la place Gaschignard et la place de l'Eglise avec son parking sera interdit dès 12H le vendredi 3 Juillet 2026.

ARTICLE 2 : Pendant cette même période, la circulation sera déviée par la Rue du Petit Lay et la Rue des Aires avec interdiction de stationnement et la rue des Aires sera mise en double sens de circulation, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du :

Comité des Loisirs.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du parcours ainsi que dans la commune de **SAINT MARS LA REORTHE**.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de SAINT MARS LA REORTHE
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Comité des Loisirs

A SAINT MARS LA REORTHE, le 22/05/2026

Le Maire,

P. BERTRAND



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint Mars La Réorthe



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.